PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un réservoir d'eau sur la commune de Fontenay(76)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5538 déposée par Monsieur le président de la communauté urbaine le Havre-Seine-Métropole, relative au projet de création d'un réservoir d'eau sur la commune de Fontenay, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 14 août 2024 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 août 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 2 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un réservoir d'eau potable, chemin de Marfauville, sur la commune de Fontenay, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant les objectifs du projet qui consistent à assurer l'alimentation en eau potable de 10 000 habitants de cinq communes de la communauté d'agglomération, et sécuriser de façon pérenne l'accès des habitants à cette ressource, en diminuant les coûts de fonctionnement, supprimant les dysfonctionnements et en améliorant le rendement des réseaux ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la création d'un réservoir d'eau potable sur une tour d'une hauteur de 50 mètres, d'une capacité de 2 500 m^3, implanté sur une surface de 1 310 m^2 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Considérant que le projet, relève de la rubrique 21 concernant la *« construction de barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable[..]c)réservoirs de stockage d'eau sur « tour » d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³ »* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur une parcelle agricole, cadastrée ZB0014 ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral Cauchois* », référencée FR 2300139, étant à environ 4 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche, de type I, « *le fonds de Nerval* » (230009263) étant à 1750 mètres du projet ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Lézarde, approuvé le 05 mai 2013 ;

Considérant que le projet est concerné par les risques technologiques avec la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures à environ 88 mètres, mais que ce risque est pris en compte par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à des risques naturels : les ruissellements sont traités de façon à prévenir les risques d'inondation, le réservoir sera posé sur pieux pour éviter tout risque d'aléa de mouvement de terrain ; et enfin, que le risque de retrait/gonflement des argiles est modéré sur le site du projet ;

Considérant qu'en période de maintenance, le réservoir sera vidangé dans un bassin de stockage ;

Considérant que le site du projet est situé dans un ensemble de parcelles agricoles cultivées, mais que l'emprise du projet étant réduite, son impact sur cet espace naturel agricole sera très limité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un réservoir d'eau sur la commune de Fontenay, dans le département de la Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr